



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°33

Réunion du : Jeudi 09 Mai 2019 à 15h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

R1 FEMININ

Club	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District.	Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité	Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F – U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts. Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin
A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ	Championnat U18 A 8 F D1	Oui	23 licenciées
AV. C. AVIGNONNAIS	Championnat U18 F R1	Oui	36 licenciées
F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ	Championnat U18 F R1	Oui	37 licenciées
F.C. DE CARROS	Championnat U18 A 8 F D1	Oui	20 licenciées
F.C. FEMININ MONTEUX	Championnat U18 F R1	Oui	30 licenciées
F.C. PUGETOIS	Criterium U13 Féminines	Non	12 licenciées
F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS	Championnat U18 F R1	Non	12 licenciées
O. DE MARSEILLE - O.M. 2	Challenge National Féminin U19	Oui	26 licenciées
O.G.C. NICE COTE D'AZUR	Championnat U18 F R1	Oui	40 licenciées
SP. C. MOUANS SARTOUX	Championnat U18 F R1	Oui	22 licenciées
SPORTING CLUB TOULON	U18 Féminines (District)	Oui	19 licenciées
ST. MAILLANAIS	Championnat U18 A 8 F D1	Oui	1 licenciée

747057 – F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ

- **Respect des obligations présentes à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin de la part du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères a été notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que le 06.12.2018, le F. ASSOCIATION MARSEILLE a averti la L.M.F. par courrier électronique que M. C. [REDACTED] avait été désigné comme éducateur de l'équipe R1 F du club et que ce dernier suivait actuellement une formation CFF3.

Que néanmoins, la Commission remarque qu'à la date du 27.12.2018, M. C. [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe R1 F du F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Considérant que lors de sa réunion du 27.12.2018, la Commission de céans a informé le F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin, M. C. [REDACTED] n'ayant pas validé sa formation à cette date.

Que l'état des lieux a été notifié au club le 28.12.2018.

Considérant que M. C. [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe, a obtenu son diplôme CFF3 le 25.01.2019.

Attendu ainsi que le Commission informe le F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition au 30.04.2019.

Par ces motifs, la Commission :

- **DECLARE LE F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ en conformité avec les dispositions de l'article 5.1 du Règlement de la Compétition**
- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE SANCTIONNER L'EQUIPE R1 FEMININE**

516999 – F.C. PUGETOIS

- **Infraction à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 27.12.2018, la Commission de céans a informé le F.C. PUGETOIS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées. Que l'état des lieux a été notifié au club le 28.12.2018.

Considérant, en premier lieu, que le F.C. PUGETOIS dispose de douze (12) joueuses licenciées au sein de son Ecole Féminine de Football en date du 30.04.2019.

Que le club se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F du F.C. PUGETOIS que les éducateurs MM. G [REDACTED] (11 rencontres), A [REDACTED] (5 rencontres) et CA [REDACTED] (2 rencontres), CR [REDACTED] et V [REDACTED] (1 rencontre) ont dirigé ladite équipe.

Qu'il y a lieu de retenir comme éducateur responsable M. G [REDACTED], celui-ci ayant dirigé l'équipe R1 F durant plus de la moitié des vingt (20) rencontres effectivement disputées par ladite équipe pour le compte du Championnat, étant rappelé que celle-ci a été déclarée forfait à deux (2) reprises au cours de la saison.

Considérant que M. G [REDACTED] n'est pas titulaire du diplôme CFF3 au 30.04.2019.

Qu'en tout état de cause, aucun éducateur ayant dirigé l'équipe R1 Féminin au cours de la saison n'est titulaire dudit diplôme.

Considérant, en l'espèce, que le F.C PUGETOIS se trouve en infraction concernant l'obligation de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement de la Compétition dispose que « *les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*

- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. PUGETOIS (516999) :

- **En application des dispositions de l'article 5.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.**

- **Pour infraction à l'article 5.1 du Championnat de Régional 1 Féminin.**

● **INTERDICTION POUR L'EQUIPE R1 FEMININ DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

● **A TROIS (3) POINTS DE RETRAIT FERME au classement de l'équipe R1 F.**

563781 – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS

- **Infraction à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 27.12.2018, la Commission de céans a informé le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer

l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Que l'état des lieux a été notifié au club le 28.12.2018.

Considérant, en premier lieu, que le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS dispose de douze (12) joueuses licenciées au sein de son Ecole Féminine de Football en date du 30.04.2019.

Que le club se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en second lieu, que le 23.04.2019, le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS a indiqué par courrier électronique que l'éducateur principal de l'équipe serait M. K. [REDACTED] en remplacement de M. A. [REDACTED], et ce, durant la période où ce dernier ne sera pas en conformité avec les diplômes requis par le Règlement du Championnat.

Considérant néanmoins qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS que l'éducateur M. A. [REDACTED] a dirigé ladite équipe durant vingt-et-un (21) des vingt-deux (22) rencontres effectivement disputées par ladite équipe pour le compte du Championnat. Qu'il ressort de la FMI de la vingt-deuxième rencontre que M. K. [REDACTED] est mentionné en qualité d'éducateur de l'équipe mais que le rapport d'après-match du Délégué indique que celui-ci n'était pas présent sur le banc de touche lors de ladite rencontre.

Considérant ainsi qu'il y a lieu de retenir comme éducateur responsable de l'équipe R1 F au cours de la présente saison M. A. [REDACTED].

Que ce dernier n'est cependant pas titulaire du diplôme CFF3 au 30.04.2019.

Considérant, en l'espèce, que le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS se trouve en infraction concernant l'obligation de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement de la Compétition dispose que « *les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*

- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) :

- **En application des dispositions de l'article 5.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.**

- **Pour infraction à l'article 5.1 du Championnat de Régional 1 Féminin.**

● **INTERDICTION POUR L'EQUIPE R1 FEMININ DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

● **A TROIS (3) POINTS DE RETRAIT FERME au classement de l'équipe R1 F.**

514073 – SP. C. MOUANS SARTOUX

- **Respect des obligations présentes à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin de la part du SP. C. MOUANS SARTOUX.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*

- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*

- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères a été notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 27.12.2018, la Commission de céans a informé le SP. C. MOUANS SARTOUX du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin, M. B. [REDACTED] n'ayant pas validé sa formation à cette date.

Que l'état des lieux a été notifié au club le 28.12.2018.

Considérant cependant que M. B. [REDACTED], éducateur en charge de l'équipe, a obtenu son diplôme CFF3 le 01.03.2019.

Attendu ainsi que le Commission informe le SP. C. MOUANS SARTOUX du respect de l'ensemble des obligations du règlement de la compétition au 30.04.2019.

Par ces motifs, la Commission :

- **DECLARE LE SP. C. MOUANS SARTOUX en conformité avec les dispositions de l'article 5.1 du Règlement de la Compétition**
- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE SANCTIONNER L'EQUIPE R1 FEMININE**

511731 – ST. MAILLANAIS

- Infraction à l'article 5.1 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District (...).*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.
Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de R1 Féminin ».*

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que lors de sa réunion du 27.12.2018, la Commission de céans a informé le ST. MAILLANAIS du non-respect de l'obligation de disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin ainsi que de l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Que l'état des lieux a été notifié au club le 28.12.2018.

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des feuilles de matches informatisées de l'équipe R1 F du ST. MAILLANAIS que l'éducateur M. S. [REDACTED] a dirigé ladite équipe depuis le 09.12.2018 en remplacement de M. R. [REDACTED], et ce, jusqu'à la fin de la saison.

Considérant ainsi qu'il y a lieu de retenir comme éducateur responsable de l'équipe R1 F au cours de la présente saison M. S. [REDACTED] qui est titulaire du diplôme Animateur Sénior (équivalence CFF3).

Que le club se trouve donc en conformité avec cette obligation.

Considérant, en second lieu, que le ST. MAILLANAIS dispose d'une (1) seule joueuse licenciée au sein de son Ecole Féminine de Football en date du 30.04.2019 et n'a ainsi pu participer à aucun plateau organisé par les District.

Qu'en l'espèce, que le ST. MAILLANAIS se trouve en infraction concernant l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement de la Compétition dispose que « *les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*
- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Considérant que le ST. MAILLANAIS a été sanctionné la saison dernière pour la même infraction par la présente Commission, décision cependant infirmée par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, qui a rétabli le club dans ses droits.

Que la situation de récidive ne peut donc être retenue à l'encontre du ST. MAILLANAIS.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du ST. MAILLANAIS (511731) :

- En application des dispositions de l'article 5.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin.

- Pour infraction à l'article 5.1 du Championnat de Régional 1 Féminin.

● **INTERDICTION POUR L'EQUIPE R1 FEMININ DE PARTICIPER AU CHAMPIONNAT INTERREGIONAL FEMININ.**

● **A TROIS (3) POINTS DE RETRAIT FERME au classement de l'équipe R1 F.**

**Prochaine réunion le
Jeudi 16 Mai 2019**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**